

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.613/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 8 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil", a donné le 14 novembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est justifiée par le fait que la revalorisation des échelles barémiques applicable au personnel subventionné des milieux d'accueil a fait l'objet d'un protocole d'accord signé le 15 septembre 2006 ainsi que d'une Convention collective du travail du 18 septembre 2006 applicables au secteur des milieux d'accueil d'enfants qui prévoient que la première phase d'application de la revalorisation produit ses effets au 1^{er} juillet 2006 et doit pour se faire être mise en oeuvre pour le dernier trimestre de l'année budgétaire 2006 de l'ONE. Or, l'application desdites échelles barémiques dans le cadre du subventionnement des milieux d'accueil est rendue impossible compte tenu du dépassement des barèmes de référence fixés à titre de plafond par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil et constitués par les échelles barémiques applicables aux membres du personnel de l'ONE. Dans l'attente de la modification des dispositions de l'arrêté du 27 février 2003, la revalorisation des échelles barémiques applicable au personnel subventionné des milieux d'accueil ne peut être mise en oeuvre."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

1. Dans le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé "O.N.E.", seul l'article 3 fournit un fondement légal aux projets d'arrêtés.

.../...

Aussi, dans l'alinéa 1^{er} du préambule, seule cette disposition doit être visée.

2. L'arrêté en projet est appelé à produire ses effets le 1^{er} juillet 2006.

Cette rétroactivité ne peut être admise que si le Gouvernement est en mesure d'établir qu'il n'est pas porté atteinte à des situations régulièrement acquises.

Il appartiendra au Gouvernement de s'en assurer.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN